

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2024-02-34x-00186

Référence de la demande : n°2024-00186-011-001

Dénomination du projet : Suivis mortalité parc éolien "ELAN" (87)

Lieu des opérations : -Département : Haute-Vienne

-Commune(s) : 87300 - Blanzac.

Bénéficiaire : Ouest Am'

MOTIVATION ou CONDITIONS**Contexte de la demande :**

La présente demande d'autorisation de collecte et de transport de chauves-souris et de transport d'oiseaux blessés dans le cadre des suivis de la mortalité éolien émane de la société Ouest Am' qui effectue ces suivis de mortalité sur un parc en région Nouvelle-Aquitaine exploité par la société CNR.

La demande concerne un parc de 4 éoliennes sur la commune de Blanzac en Haute-Vienne.

La demande couvre les mortalités de chiroptères pour transport et identification postérieure éventuelle. Pour les chiroptères et les oiseaux, une demande de transport d'animaux blessés vers un centre de soins figure dans le dossier.

Méthodologie appliquée :

Le protocole, qui se base sur le protocole national, dont la validité scientifique est remise en cause depuis sa publication en 2018 à cause de trop forts écarts-types sur les résultats proposés, est ici présenté. Il sera mis en œuvre avec un nombre de passages moyen au regard du protocole national : suivis entre semaines 12 et 43, avec 32 passages couvrant l'intégralité du cycle biologique des oiseaux et des chiroptères. Pour autant, ce nombre de passage est limitant pour estimer correctement les mortalités. Pour les chiroptères, l'ensemble des cadavres seront envoyés au Muséum d'Histoire Naturelle de Bourges pour alimenter la base nationale de connaissance sur les mortalités de chiroptères.

Le nombre de passages et la périodicité (un à deux passages par semaine ?) n'est pas bien précisé. Des tests de fiabilité observateur et de persistance de cadavres seront faits pour le parc, ainsi que divers paramètres de conditions d'observations notifiés à chaque passage (conditions météorologiques, végétation...). Les mortalités seront estimées à l'aide des différentes formules actuellement proposées pour le faire. La méthodologie est bien maîtrisée par le requérant.

L'ensemble des données seront transmises à DEPOBIO, base de données collectant tous les événements de mortalité issus de l'éolien.

Remarques du CNPN :

Le CNPN signale au pétitionnaire que 50 passages minimums sont requis pour réduire les écarts-type suffisamment et permettre d'obtenir des résultats suffisamment solides sur les mortalités avérées. Il invite donc le requérant à réviser sa stratégie d'échantillonnage pour une prochaine demande, à discuter avec l'exploitant, qui doit comprendre que cette situation le place dans une incertitude sur la qualité des mesures de réduction qu'il met en œuvre. Bien comprendre la manière dont la faune volante est impactée par l'exploitation du parc permet de réajuster les mesures, mais aussi de répondre aux exigences réglementaires liées à la protection des espèces (ici les individus en vol d'espèces cibles).

Le pétitionnaire est invité à transmettre les résultats annuels à la DREAL et au CSRPN Nouvelle Aquitaine ainsi qu'au CNPN. Le bilan de ces suivis devra impérativement être joint en cas de prochaine demande.

MOTIVATION ou CONDITIONS

En outre, au regard de ces demandes d'autorisation (qui sous-entendent une mortalité inévitable d'espèces protégées), il est demandé à la DREAL Nouvelle Aquitaine la procédure mise en œuvre de régulation en cas de mortalité des espèces les plus sensibles (i.e. les noctules communes ou les grandes noctules) dont les mortalités causées par le développement de l'énergie éolienne impactent la majeure partie de la tendance récente des espèces (-54% d'activité entre 2006 et 2023 en France pour la Noctule commune, qui présente un réel risque d'extinction devant appeler à la plus grande prudence dans le cadre du développement éolien dans chaque région française).

Le pétitionnaire présente par ailleurs la procédure de déclaration d'incident en cas de découverte d'un cadavre, devant entraîner une réaction de l'exploitant, sans que les détails de la procédure alors mise en place par ce dernier soient évoqués.

Conclusion :

Le CNPN demande à Ouest Am' de mettre en œuvre l'ensemble de la procédure exposée dans son dossier, et reprise dans le présent avis comme éléments descriptifs pour l'année 2024. Il réclame par contre que toute nouvelle demande implique de rehausser le nombre de passages afin d'obtenir une précision suffisante pour estimer les mortalités, ainsi que les résultats de ce suivi de mortalité (et d'activité) mis en place auprès de la DREAL, du CSRPN et du CNPN.

Enfin, le CNPN souligne le sérieux apparent du pétitionnaire, qui a de plus constitué sur fonds propres une base de données sur les mortalités pour les régions Bretagne, Pays-de-la-Loire et Normandie entre 2018 et 2020. Dans la mesure du possible, il aimerait être destinataire du document de référence cité dans le dossier, et qui va alimenter les comparaisons évoquées par Ouest Am' pour évaluer les effets des mortalités constatées de ce parc sur les chiroptères et les oiseaux. Un envoi de ce document aux CSRPN des régions concernées serait aussi souhaitable.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable Favorable sous conditions Défavorable

Fait le : 10/04/2024

Signature :

Le président